



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°129/2024/ANRMP/CRS DU 13 SEPTEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P21/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (M.E.E.R)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 30 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance datée du 30 août 2024, enregistrée le même jour sous le n°02073 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) a organisé l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'État, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 78062000860 622190, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- lot 1 relatif au recrutement de 173 agents de bureau ;
- lot 2 relatif au recrutement de 63 secrétaires ;
- lot 3 relatif au recrutement de 62 chauffeurs ;
- lot 4 relatif au recrutement de 62 gardiens ;
- lot 5 relatif au recrutement de 23 ouvriers ;

A la séance d'ouverture des plis du 28 avril 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises SIPSD, AZING IVOIR SARL, SOGEPCI et ANEHCI-LMO S.A, pour les cinq lots ;
- l'entreprise CAFOR, pour les lots 1, 2, 3 et 5 ;
- l'entreprise GROUPE YESSIMO, pour les lots 1,3 et 5 ;
- l'entreprise AYATON-CI SARL, pour les lots 1 et 2 ;
- l'entreprise TIMOOS, pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;
- l'entreprise LAVEGARDE, pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 11 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-huit millions soixante-quatre mille quatre cent (268 064 400) FCFA et cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante (120 994 050) FCFA ;
- les lots 3 et 5 à l'entreprise CAFOR pour des montants totaux TTC respectifs de cent quatre millions deux cent vingt et un mille neuf cent un (104 221 901) FCFA et trente-six millions huit cent trente et un mille sept cent soixante (36 831 760) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SOGEPCI pour un montant TTC de quatre-vingt-quatorze millions soixante-seize mille huit cent (94 076 800) FCFA ;

Par courrier en date du 13 septembre 2023, la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du M.E.E.R a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, a autorisé par courrier en date du 19 septembre 2023, la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 20 septembre 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 octobre 2023, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 octobre 2023, la requérante a introduit le 12 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°203/2023/ANRMP/CRS du 26 octobre 2023 et n°214/2023/ANRMP/CRS du 20 novembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable et bien fondé, puis a enjoint la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier de reprendre le jugement des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

En exécution de la décision rendue par l'ANRMP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 12 décembre 2023 pour procéder à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de cette séance de jugement, la Commission a décidé de confirmer les résultats de ses premiers travaux de sa séance de jugement du 11 septembre 2023, puis a sollicité le 19 décembre 2023, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par courrier en date du 15 janvier 2024, la DGMP a relevé que la COJO, lors du réexamen des offres de l'entreprise GROUPE YESSIMO, a procédé à la vérification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) de l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, sous-traitante proposée par l'entreprise GROUPE YESSIMO, qui se sont avérées fausses ;

Aussi a-t-elle indiqué qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les nouveaux résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 17 janvier 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 janvier 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 31 janvier 2024, la requérante a introduit le 06 février 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°016/2024/ANRMP/CRS du 20 février 2024 et n°028/2024/ANRMP/CRS du 12 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable et bien fondé, puis a annulé les résultats des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

Constatant l'inexécution par l'autorité contractante de la décision d'annulation de l'ANRMP et le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres relative aux lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023, l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi le 25 avril 2024 l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux à l'effet de demander l'annulation de l'appel d'offres n°P34/2024 lancé en remplacement de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

Suite au rejet de son recours gracieux intervenu le 29 avril 2024, l'entreprise GROUPE YESSIMO a introduit le 06 mai 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°076/2024/ANRMP/CRS du 21 mai 2024 et n°086/2024/ANRMP/CRS du 11 juin 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable et sans objet, du fait de l'accord du Ministre des Finances et du Budget d'annuler, sur demande du Ministre de l'Équipement et de l'Entretien Routier, l'appel d'offres n°P34/2024 ;

En exécution de la décision rendue le 12 mars 2024 par l'ANRMP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 28 avril 2024 pour procéder à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de la nouvelle séance de jugement en date du 15 juillet 2024, la Commission a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise AZING IVOIR SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent soixante-huit millions soixante-quatre mille quatre cent (268 064 400) FCFA ;
- le lot 2 ayant été définitivement attribué à l'entreprise AZING IVOIR SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante (120 994 050) FCFA, suivant avis n°0036/2024/MFB/DGMP/DPO/12943/153 du 15 janvier 2024 de la DGMP ;
- le lot 3 à l'entreprise CAFOR pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cent quatre millions deux cent vingt et un mille neuf cent un (104 221 901) FCFA ;
- le lot 4 a été déclaré infructueux ;
- le lot 5 à l'entreprise GROUPE YESSIMO pour un montant total Toutes Taxes Comprises de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix mille cent soixante-deux (37 990 162) FCFA ;

Par courrier en date du 05 août 2024, la COJO a marqué qu'elle n'avait aucune objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les nouveaux résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 08 août 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 août 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 26 août 2024, la requérante a introduit le 30 août 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO conteste les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

En effet, la requérante fait grief à la COJO de n'avoir pas rapporté la preuve qu'elle a procédé à l'authentification de l'ensemble des attestations de bonne exécution produites par les entreprises AZING IVOIR SARL et CAFOR ;

Elle poursuit, en indiquant qu'en raison de la récente sanction d'exclusion prononcée par l'ANRMP, par décision n°102/2024/ANRMP/CRS du 22 juillet 2024, à l'encontre de l'entreprise SOGEPCI, qui avait déclaré attributaire du lot 4 à l'issue des premiers résultats, la COJO aurait dû obtenir l'ensemble des réponses aux demandes d'authentification adressées aux structures émettrices avant d'attribuer les lots ;

En outre, l'entreprise GROUPE YESSIMO déclare que la COJO a usé d'arguments fallacieux, à savoir l'absence de production de la fiche des agents partis et non partis fournie par la CNPS et les réponses contradictoires de l'entreprise ALP SERVICES suite à la demande d'authentification des ABE délivrées à l'entreprise EDEN-ONYX GROUPE, pour ne pas lui appliquer la marge de préférence de 15% ;

Selon la requérante, il ressort des deux réponses apportées par l'entreprise ALP SERVICES suite à la demande d'authentification, qu'elle a finalement authentifié les ABE produites par l'entreprise EDEN-ONYX GROUPE.

Elle ajoute que la fiche des agents partis et non partis délivrée par la CNPS, non seulement ne fait pas partie des pièces à fournir pour la validation d'une sous-traitance, mais également n'est pas une pièce éliminatoire pour les soumissionnaires au regard du DAO ;

Par ailleurs, l'entreprise GROUPE YESSIMO rejette l'argument de la COJO selon lequel l'entreprise CAFOR et elle, n'ont pas satisfait aux critères d'attribution de deux lots dans la mesure où elle a classé ses ABE par lot pour respecter le critère d'attribution de 02 lots, de sorte qu'elle considère qu'elle peut valablement être déclarée attributaire sur deux lots ;

Enfin, l'entreprise GROUPE YESSIMO conteste la décision de la COJO d'attribuer définitivement le lot 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL au motif que l'avis n°0036/2024/MFB/DGMP/DPO/12943/153 du 15 janvier 2024 de la DGMP sur lequel s'est fondée la COJO pour prendre une telle décision, autorise seulement la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P21/2023, sans toutefois inviter la COJO à procéder à l'attribution définitive du lot 2 ;

Elle ajoute que l'analyse des lots étant liée les uns aux autres, il serait incohérent d'attribuer définitivement un lot à une entreprise avant la fin d'analyse de tous les lots ;

Au regard de tout ce qui précède, l'entreprise GROUPE YESSIMO demande l'annulation des troisièmes résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 05 septembre 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis par courrier en date du 10 septembre 2024, l'ensemble des pièces afférentes à la procédure de passation ;

## **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la non application, par la COJO, d'une décision de l'Autorité de régulation ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 08 août 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 20 août 2024, pour tenir compte du jeudi 15 août 2024 déclaré jour férié en raison de la fête de l'assomption, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 août 2024, soit le sixième (6<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUPE YESSIMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 26 août 2024, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GROUPE YESSIMO ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 26 août 2024, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 septembre 2024 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 30 août 2024, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUPE YESSIMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

#### **DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 30 août 2024 par l'entreprise GROUPE YESSIMO devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE YESSIMO et à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**